

## QU'EST-CE QUE LE PDALHPD ?

**«Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation»**

*Article 1 de la loi Besson du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement*

Rendu obligatoire par la loi Besson, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées vise à coordonner l'ensemble des actions en vue de répondre aux besoins en hébergement et en logement des ménages disposant de faibles ressources ou fragilisés.

La loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 a renforcé le rôle du PDALHPD en développant son contenu et les compétences de son Comité responsable. Il doit permettre la mise en œuvre d'actions qualitatives et quantitatives, à travers une connaissance précise des besoins exprimés par les publics défavorisés et des indicateurs d'évaluation pertinents pour un pilotage efficace, à travers plusieurs volets obligatoires, précisés dans l'article 4 de la loi Besson.

Le PDALHPD comprend les mesures destinées à permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir et à disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Elles doivent également leur permettre de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire et si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Il inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et des familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. Il couvre le dispositif de veille sociale (articles 2 et 4 de la loi Besson).

Le plan tient compte du programme local de l'habitat et du bassin d'emploi pour atteindre les objectifs suivants :

- assurer aux publics du plan la mise à disposition durable d'un logement en garantissant la mixité sociale ;
- assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

A cette fin, il s'appuie sur le diagnostic territorial partagé à 360° du sans-abrisme au mal-logement du Territoire de Belfort et définit les mesures adaptées concernant :

- le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes concernées par le plan ;
- la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ainsi qu'une offre d'habitat adaptée aux gens du voyage ;
- les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- la contribution du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à la réalisation des objectifs du plan ;

- le repérage et la résorption des logements indignes, non décents ou impropres à l'habitation ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
- la mobilisation de logement dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours au dispositif d'intermédiation locative ;
- les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement ;
- les diagnostics sociaux établis par les partenaires du plan ;
- la lutte contre la précarité énergétique.

L'élaboration de ce plan et sa mise en œuvre relèvent de la responsabilité conjointe de l'Etat et du Département.